

## **Résumé de la modification apportée au Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 par le Règlement d'exécution (UE) 2022/959**

### **Modification des exigences relatives aux importations de pays tiers dans l'UE (annexe VII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072).**

- ❖ Pour les fruits de *Capsicum* (poivron, piments), *Citrus* (agrumes) sauf *C. aurantifolia* (lime) et *Citrus limon* (citron), *Citrus sinensis* Pers. (orange), *Prunus persica* (pêche) et *Punica granatum* (grenade) en provenance de pays où la présence de l'organisme de quarantaine *Thaumatotibia leucotreta* (règlement d'exécution (UE) 2019/2072 annexe II partie A) est connue, les exigences d'importation existantes de l'annexe VII du règlement d'exécution 2019/2072 ont été rendues plus strictes.

Dans le point 62 existant pour les fruits mentionnés ci-dessus, à l'exception de *Citrus sinensis* (orange), il est maintenant stipulé que les fruits doivent être originaires :

- D'un pays ou d'une zone exempt de cet organisme nuisible et qui a été préalablement notifié par écrit à la Commission
- D'un lieu de production exempt de cet organisme, qui figure sur une liste préalablement notifiée à la Commission, et où des exigences plus strictes en matière d'inspection et d'échantillonnage (en cas de symptômes) ont été appliquées
- D'un site de production :
  - o qui figure sur une liste préalablement communiquée à la Commission,
  - o où une approche systémique efficace (conformément à la NIMP14) ou un traitement post-récolte autonome efficace a été appliqué pour garantir l'absence de cet organisme (à condition que la documentation relative à l'efficacité ait été soumise à la Commission par écrit et pour le traitement post-récolte ait aussi été évalué par l'EFSA),
  - o avec l'application d'exigences d'inspection plus strictes et de tests par échantillonnage sur les fruits (en cas de symptômes),
  - o avec indication du code du site de production et spécification du traitement post-récolte utilisé ou indication de l'approche systémique sur le certificat phytosanitaire.

Pour l'orange (*Citrus sinensis*), l'approche a été rendue encore plus stricte avec un nouveau point 62.1 dans lequel l'option pour les sites de production qui utilisent une approche systémique contient des dispositions supplémentaires. L'approche systémique doit obligatoirement comprendre un traitement par le froid :

- d'au moins 16 jours à une température comprise entre -1°C et 0°C, conformément à la norme NIMP42, ou

- un refroidissement préalable de la pulpe du fruit à la température du traitement par le froid, suivi de ce traitement pendant au moins 20 jours à une température fixe comprise entre -1°C et 2°C, avec documentation et contrôle du refroidissement préalable et du traitement par le froid par le pays exportateur.

À titre de mesure transitoire, il est prévu que, jusqu'au 31/12/2022, une étape de traitement par le froid dans le cadre d'une approche systémique peut également consister en un refroidissement préalable de la pulpe des fruits à 5°C, suivi d'un traitement d'au moins 25 jours à une température fixe comprise entre -1°C et 2°C, avec documentation et contrôle du refroidissement préalable et du traitement par le froid par le pays exportateur.

En cas de traitement par le froid pendant le transport, les détails du traitement doivent être enregistrés, en plus du certificat phytosanitaire, et mis à disposition sur demande.